

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain — Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 11 avril 1996.

Pour ce faire, il propose de corriger le nom d'une partie syndicale contractante, de rendre conforme aux appellations officielles gouvernementales la description territoriale du champ d'application, de déterminer la rémunération minimale du salarié et sa semaine normale de travail et d'accorder aux salariés, eu égard à la livraison possible du pain sur sept jours de service, deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que les congés fériés, les congés sociaux et les congés annuels afférents. Également, il fixe la date d'échéance au 31 mars 2001, sans clause de tacite reconduction.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ce décret assujettit 83 employeurs, 179 artisans et 248 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy,

6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, (téléphone: 418-646-2644; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: jude.bourke@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier «*Attendu*» du Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom «*Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT-COI-CTC-FTQ*» par le nom «*Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, local 55, FAT-COI-CTC-FTQ*».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c-1*) «*conjoint*»: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

* La dernière modification au Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.01.** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes:

Région administrative 06 — Montréal

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de l'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Genève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Ville de Saint-Pierre, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

Région administrative 13 — Laval

Ville de Laval.

Région administrative 14 — Lanaudière

Dans la municipalité régionale de comté de Les Moulins:

Ville de Lachenaie, Ville de Mascouche, Ville de Terrebonne.

Région administrative 15 — Laurentides

Dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes:

Ville de Saint-Eustache.

Dans la municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville:

Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Ville de Lorraine, Ville de Rosemère, Ville de Sainte-Thérèse.

Région administrative 16 — Montérégie

Dans la municipalité régionale de comté de Champlain:

Ville de Brossard, Ville de Greenfield Park, Ville de LeMoynes, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Hubert, Ville de Saint-Lambert.

Dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais:

Ville de Boucherville, Ville de Sainte-Julie.

Dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu:

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Dans la municipalité régionale de comté de Roussillon:

Ville de Candiac, réserve indienne de Kahnawake, Ville de La Prairie, Ville de Sainte-Catherine.

Dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges:

Ville de L'Île-Perrot, Paroisse de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, Ville de Pincourt, Terrasse-Vaudreuil. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.01.** La rémunération minimale du salarié est la suivante:

	pour une semaine normale de cinq jours	pour un jour
--	--	--------------

à compter du(*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

340 \$	68 \$;
--------	--------

à compter du 1^{er} septembre 2000:

355 \$	71 \$.
--------	--------

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. ».

6. L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.07.** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'à un établissement de vente au détail, peuvent être faits tous les jours de la semaine à la condition que la personne travaillant cinq

jours sur une période d'une semaine ait droit à deux jours consécutifs de repos hebdomadaire.».

7. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.02.** Cependant, si le salarié doit travailler l'un des jours fériés chômés indiqués à l'article 6.01, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé le jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

8. L'article 6.03 de ce décret est abrogé.

9. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.05.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré principalement à commission doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant ce jour férié.».

10. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**6.06.** Si l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01 tombe un jour non ouvrable, l'employeur doit verser au salarié, à titre d'indemnité pour ce jour chômé, une somme forfaitaire de 68 \$ et, à compter du 1^{er} septembre 2000, une somme forfaitaire de 71 \$.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

11. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, des suivants:

«**6.07.** Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée convenue entre l'employeur et le salarié.

6.08. Pour bénéficier d'un jour férié chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.».

12. Les articles 8.02 et 8.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**8.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

8.06. Dans les cas visés aux articles 8.02 à 8.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.».

13. L'article 10.01. de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2001. ».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32225

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Établissements de détention — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'administration des établissements de détention dans le respect des droits des personnes incarcérées. Il prévoit notamment l'ajout de pouvoirs permettant à l'administrateur, dans certaines situations, de restreindre ou d'interdire des communications téléphoniques, du courrier ou des visites, à condition que la personne incarcérée soit prévenue de cette décision et que l'opportunité lui soit donnée de faire des observations. À la section sur l'isolement préventif, le projet prévoit que la surveillance peut se faire au moyen d'une caméra vidéo. Il est également proposé de modifier le règlement afin d'apporter certaines précisions relativement à la gestion des effets personnels d'une personne incarcérée, notamment lorsque les effets sont abandonnés par la personne incarcérée ou encore lorsqu'il s'agit d'effets dont le propriétaire est inconnu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention*

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01, a. 23, par. b, c, d, d.1, g et h; 1997, c. 43, a. 717)

1. L'article 5 du Règlement sur les établissements de détention est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe c, des paragraphes suivants:

«c.1) empêcher la personne incarcérée de communiquer par lettre, par téléphone ou autrement avec toute personne, si la sécurité d'une personne est menacée ou si le destinataire en fait la demande par écrit à l'administrateur;

c.2) restreindre ou interdire une visite d'une personne mentionnée à l'article 27 si celle-ci risque de compromettre la sécurité de l'établissement de détention ou d'une personne;»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'administrateur décide d'imposer des restrictions conformément aux paragraphes c.1 ou c.2, la personne incarcérée et, le cas échéant, le visiteur, doivent être informés des motifs de cette mesure et la possibilité doit leur être offerte de présenter leurs observations à ce sujet.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

«**12.1.** L'administrateur dispose des biens saisis dans la cellule d'une personne incarcérée, autres que ceux prohibés par une loi ou un règlement, dont cette dernière n'est pas propriétaire et dont la possession est interdite par directive, de la manière suivante:

a) en les remettant au propriétaire du bien saisi, s'il est connu;

b) en les remettant au curateur public.

* La dernière modification au Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r.1; [S-4.01, r.1]) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 620-97 du 7 mai 1997 (1997, G.O. 2, 2632). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.